

DECISION N°2020-L0531/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MS/SG/INSP/DG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up catégorie I au profit de l'Institut national de sante publique (INSP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 août 2020 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Mahamadi KERE respectivement administrateur général et agent de SIIC-SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Siaka OUATTARA, Directeur des affaires administratives et financières de l'institut national de la santé publique (INSP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Astou BA assistante administrative de 4B SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MS/SG/INSP/DG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up catégorie I au profit de l'Institut national de sante publique (INSP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2904 du mercredi 19 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 21 août 2020 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du 21 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut National de Santé Publique a lancé la demande de prix n°2020-03/MS/SG/INSP/DG pour l'acquisition d'un véhicule Pick-up catégorie I à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme au dossier de demande de prix aux motifs qu'il n'a pas fourni les diplômes du personnel proposé ; qu'il n'a pas apporté la preuve de la possession du matériel proposé ; qu'il n'a pas fait la preuve de l'existence d'un atelier de maintenance ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a satisfait aux exigences du service après-vente régi par l'arrêté n°2016-445 du 19-12-2016 à travers l'attestation du notaire jointe dans son offre technique qui atteste la conformité du garage de son partenaire ; qu'il conteste le critère d'évaluation de complexité lié à la preuve de déclaration d'au moins quatre (04) personnes au titre du personnel déclaré par le soumissionnaire tel qu'exigé par l'INSP au terme duquel, le soumissionnaire ayant apporté cette preuve devrait bénéficier d'un abattement de 2.000.000F CFA sur son offre ; qu'en effet, l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics, exige des soumissionnaires de fournir une attestation de situation cotisante (CNSS) sans exigence du nombre de personnel déclaré ; que cette exigence de l'arrêté précité ne peut faire l'objet d'aucune évaluation ou interprétation quant à son contenu ; qu'en conséquence, les abattements opérés par l'INSP sur les offres devront être réajustés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public, le soumissionnaire doit assurer un service après-vente (SAV) agréé par la direction en charge du parc automobile de l'Etat ; que pour se faire le soumissionnaire doit apporter la preuve de l'existence :

- d'un magasin de pièces de rechanges de la marque du véhicule;
- d'équipements de diagnostic, d'entretien et de réparation de la marque;
- d'un atelier VL (véhicules légers) ou d'un atelier PL (poids lourds) ;
- d'un Personnel qualifié composé de :
 - un chef d'atelier avec BEP maintenance véhicule automobile (MVA) minimum ;
 - trois ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ;

considérant que le dossier d'appel à concurrence a prévu comme critère d'évaluation additionnel que le soumissionnaire ayant apporté la preuve de la déclaration d'au moins quatre (04) agents à la CNSS en lien avec le dossier bénéficiera d'un abattement de 2 000 000 ;

considérant que le requérant a réitéré avoir régulièrement fait la preuve de l'existence SAV à travers un acte notarié ; que dans ce cadre, une convention de partenariat entre SIIC SA et MEGA TECH SARL a par ailleurs été jointe dans son offre ; qu'également le critère additionnel est inopérant car contraire aux principes fondamentaux de la commande publique ;

considérant que la CAM note que le requérant ne s'est pas conformé au dossier d'appel d'offres car il n'a pas régulièrement justifié les éléments du SAV ; qu'il n'a pas joint une convention de partenariat avec le garage de MEGA TECH SARL ; qu'également, le requérant n'a pas joint les diplômes de son personnel affecté au SAV ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que s'agissant du personnel minimum requis pour le service après-vente, le requérant l'a régulièrement justifié par un acte notarié ; que son offre est conforme à l'arrêté n°2016-0445 sus visé sur ce point ; que contrairement aux affirmations de la CAM, une convention de partenariat dans le cadre du service après-vente entre SIIC SA et MEGA TECH SARL a été produite dans l'offre ; que c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ce point ; que le critère additionnel relatif à la déclaration des employés à la CNSS n'est pas objectif dans le cadre de l'évaluation complexe car n'ayant aucune pertinence avec le bien objet de la présente procédure ; que par conséquent, il convient d'inviter la CAM de l'institut national de la santé publique à ne pas le prendre en compte dans le cadre l'évaluation financière des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement SIIC-SA est fondée, les griefs contre la conformité n'étant pas établis ; que l'abattement lié au nombre de personnes déclarées à la CNSS n'est pas opérant et ne doit pas être pris en compte dans l'évaluation financière des offres ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MS/SG/INSP/DG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up catégorie I au profit de l'Institut national de sante publique (INSP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 août 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national